



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/931T

**Arrêté portant interdiction de la circulation piétonne, dans le cadre de la mise en place d'un périmètre de sécurité et interdiction de stationnement dans le cadre de l'installation provisoire d'un abris voyageurs, au 20, avenue du Cep, à Poissy**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant qu'un accident a endommagé l'abris voyageurs, situé au 22, avenue du Cep, à Poissy,

Considérant qu'un périmètre de sécurité a été installé par les services municipaux,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un arrêt de bus provisoire, au 20, avenue du Cep, à Poissy,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

La circulation des piétons est interdite sur toute la longueur du périmètre de sécurité, au 22, avenue du Cep, à Poissy, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit sur 4 places, sis au 20, avenue du Cep, à Poissy, afin d'installer un arrêt de bus provisoire, jusqu'à la réalisation des travaux de l'abris voyageurs endommagé.

**Article 3 :**

Il sera mis fin au présent arrêté dès l'achèvement des travaux de réparation de l'abris voyageurs.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

**Article 6 :**

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Poissy, le 18 septembre 2024

**Pour le Maire et par délégation,  
Georges MONNIER**

**#signature#**

**Le Deuxième Adjoint,  
Délégué aux espaces publics,  
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 20/09/2024